



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST SAS

33 Boulevard de la Chanterie
Parc d'activités pôle 49
49480 Verrières-en-Anjou

Références : 2026-128_INSP_TOTAL ENERGIES PROXI NORD OUEST (ex-COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST SAS Verrières en Anjou)_RAP
Code AIOT : 0006306766

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2026 dans l'établissement COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST SAS implanté 33 Boulevard de la Chanterie Parc d'activités pôle 49 49480 Verrières-en-Anjou. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Non conformité majeure résiduelle au titre de la rubrique 4734 concernant les moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COMPAGNIE PETROLIERE DE L'OUEST SAS
- 33 Boulevard de la Chanterie Parc d'activités pôle 49 49480 Verrières-en-Anjou
- Code AIOT : 0006306766
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Dépôt de produits pétroliers (Gazole et fioul domestique).

Thèmes de l'inspection :

- AR - 2

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôles périodiques	Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 03/02/2026, articles R. 511-9, L. 513-1 et R. 513-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient que l'exploitant lève la non conformité majeure de son contrôle périodique. Faute de le réaliser sous 6 mois, une mise en demeure sera proposé à monsieur le préfet.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 03/02/2026, articles R. 511-9, L. 513-1 et R. 513-1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Article R. 511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La situation administrative du site doit être à jour, par rapport à la nomenclature des installations classées en vigueur. Article L. 513-1 Les installations qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'un décret relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, cet enregistrement ou cette déclaration, à la seule condition que l'exploitant se soit déjà fait connaître du préfet ou se fasse connaître de lui dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret. Le premier alinéa s'applique également lorsque l'origine du changement de classement de

l'installation est un changement de classification de dangerosité d'une substance, d'un mélange ou d'un produit utilisés ou stockés dans l'installation. Le délai d'un an est, dans ce cas, calculé à partir de la date d'entrée en vigueur de ce changement de classification.

Les modalités de changement de classification des substances, mélanges ou produits, notamment celles tenant à la date d'entrée en vigueur de ce changement, les renseignements que l'exploitant doit transmettre au préfet ainsi que les mesures que celui-ci peut imposer afin de sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 sont précisés par décret en Conseil d'État.

Article R. 513-1

Pour les installations existantes relevant des dispositions de l'article L. 513-1, l'exploitant doit fournir au préfet les indications suivantes :

1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique et l'adresse de son siège social, ainsi que la qualité du déclarant ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée.

Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national des renseignements à fournir pour les installations soumises au régime de la déclaration et précise les conditions dans lesquelles ils sont transmis par voie électronique. Ce modèle n'est pas utilisable lorsque ces renseignements concernent une installation soumise au régime de la déclaration incluse dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Constats :

Le dépôt de carburants dispose d'un récépissé du 08 novembre 2012 pour les rubriques 1432.2.b (Stockage) et 1434.1.b (Distribution).

Par courrier du 12 janvier 2016, la préfecture de Maine et Loire a accordé suite à l'évolution de la nomenclature une antériorité au titre des rubriques :

. 1434.1.b (Niveau d'activité : 96 m³/h),

. 4734.1.c (Niveau d'activité : 405,6 tonnes - GNR 60 m³, Fioul domestique : 60 m³, Fioul domestique : 120 m³, GNR : 120 m³, Gazole : 60 m³ et Gazole supérieur : 60 m³).

La situation administrative du site est à jour concernant le classement.

Ces deux activités sont soumises à déclaration avec contrôle.

Il convient cependant de noter que la dénomination de l'exploitant a évolué pour devenir TOTALENERGIES PROXI NORD OUEST.

Cette évolution doit être notifiée.

Un site dédié permet d'effectuer cette démarche :

<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/F33414>

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 30/07/2021, articles R. 512-57, R. 512-58, R. 512-59 et R. 512-59-1

Thème(s) : Risques accidentels, Réalisations des contrôles périodiques

Prescription contrôlée :

Article R. 512-57

La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. [...]

Article R. 512-58

Pour chaque catégorie d'installations, des arrêtés pris en application de l'article L. 512-10 fixent les prescriptions sur le respect desquelles porte le contrôle périodique et définissent celles dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1.

Ces arrêtés peuvent prévoir les conditions dans lesquelles l'obligation de contrôle périodique peut être aménagée pour les installations ayant une durée d'utilisation inférieure à six mois par an.

Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53.

Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service.

Lorsqu'une installation relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement vient à être soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique, le premier contrôle a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans.

Ce délai court soit à compter de la publication du décret modifiant la nomenclature si la modification de régime de classement de l'installation est due à une modification de la nomenclature, soit à compter de la date de la déclaration de l'exploitant si cette modification du régime de classement est due à une diminution de l'activité de l'installation.

Lorsqu'une installation non classée ou, relevant du régime de la déclaration sans contrôle périodique et régulièrement mise en service, vient à être soumise à l'obligation de contrôle périodique en vertu d'un décret modifiant la nomenclature des installations classées, l'exploitant procède à ce contrôle au plus tard deux ans après la date à laquelle l'arrêté mentionné au premier alinéa est rendu applicable à cette installation.

Article R. 512-59

[...] L'exploitant tient les deux derniers rapports à la disposition de l'inspection des installations classées dont il relève en application de l'article R. 514-1. L'organisme de contrôle périodique conserve, pour chaque installation contrôlée, les résultats de ses deux dernières visites.

Article R. 512-59-1

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

Ce contrôle complémentaire est effectué au plus tard dans les deux mois qui suivent la date de la demande de l'exploitant. L'organisme agréé adresse à l'exploitant un rapport complémentaire à son rapport de visite initial dans un délai d'un mois après la visite.

L'organisme agréé informe le préfet et l'inspection des installations classées compétente de l'existence de non-conformités majeures dans un délai d'un mois à compter de la constatation d'un des cas suivants :

1° S'il n'a pas reçu l'échéancier de mise en conformité de l'exploitant dans le délai prévu au premier alinéa ;

2° S'il n'a pas reçu de demande écrite de contrôle complémentaire de l'exploitant dans le délai prévu au deuxième alinéa ;

3° Si le contrôle complémentaire a fait apparaître que des non-conformités majeures persistent. Dans ce cas, le délai d'un mois court à compter de l'envoi du rapport complémentaire à l'exploitant.

Cette information comprend l'envoi, selon le cas, d'un extrait du rapport de visite initial mentionnant les non-conformités majeures, de l'échéancier de mise en conformité ou d'une copie du rapport complémentaire.

Constats :

L'activité 4734 a fait l'objet d'un contrôle périodique avec émission d'un rapport le 04 octobre 2024.

Ce rapport mentionne une non conformité majeure.

Il s'agit du non respect de la disposition suivante :

"Article 4.3 de l'annexe I de l'arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un appareil ;

- ..."

Une borne incendie se trouve à environ 250 mètres.

L'exploitant devait lever cet écart et solliciter un contrôle périodique complémentaire avant le 04 octobre 2025.

L'exploitant a étudié différentes options dont la prolongation du réseau incendie pour faire implanter une borne à moins de 200 mètres ou l'implantation d'une bâche sur le site.

La visite du site met cependant en évidence que le dépôt semble assez contraint en terme d'espace.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois une solution pour lever l'écart constaté.

Cela peut mener à une demande de modification de prescription sous réserve d'un avis favorable du SDIS.

La solution acceptable retenue devra être mise en œuvre sous 6 mois.

Le non respect de cet échéancier pourra mener à une proposition de mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois